

Arrêt

n° 145 873 du 21 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et appartenez à l'ethnie dioula. Vous habitez de manière régulière à Guiglo avec votre mari et vos enfants. Votre mère décède en 2004 et votre père décède en avril 2011 après avoir reçu une balle perdue. Certains de vos frères et soeurs sont en Guinée. Avant de quitter le pays, vous faites du commerce au marché. Vous êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

En janvier 2011, une amie ([M.]) vous apprend qu'elle a vu votre mari faire campagne pour Gbagbo au marché. A son retour, vous posez la question à votre mari qui vous confirme qu'il soutient Gbagbo.

Trois jours après l'arrestation de Gbagbo survenue le 11 avril 2011, des individus d'Alassane (Ouattara) en tenue militaire -aujourd'hui FRCI (NDLA : Forces républicaines de Côte d'Ivoire)- vous arrêtent vous et votre mari parce que votre mari faisait de la politique. Votre mari est frappé. Il est reproché à votre mari d'être dioula et de supporter Gbagbo. Vous êtes emmenée au camp Dakapi tandis que votre mari est emmené vers une autre destination. Vous êtes interrogée et frappée. Chaque jour, vous subissez des atteintes à votre intégrité physique.

Le 20 avril 2011, après 7 jours de détention, vous arrivez à sortir de votre lieu de détention grâce à l'aide de l'un de vos bourreaux qui a eu pitié de vous. Il vous fait sortir du camp, vous met dans un coffre de voiture et vous emmène jusqu'à côté de Duékoué. Il vous dit que vous ne pouvez pas rester dans la zone. Vous allez à Daloa chez l'ami (Touré) de votre mari. Vous lui expliquez la situation. Il vous confie qu'il ne peut pas vous garder longtemps car il est gendarme et qu'il risque d'avoir des problèmes. Il vous dit qu'il a peur mais qu'il ne va pas vous abandonner. Touré organise votre voyage vers l'Europe. Vous n'avez plus de nouvelle de votre mari.

Le 4 mai 2011, vous embarquez à partir d'Abidjan à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 5 mai 2011, vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint une carte d'identité, une attestation d'identité vous appartenant et une autre à votre mère, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une carte d'électeur, un document mentionnant que vous avez été excisée et une carte de membre du GAMS.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre soeur Fanta et Touré.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement le CGRA relève que les éléments à la base de votre demande d'asile, ne sont pas crédibles.

Force est tout d'abord de constater que vous ne donnez aucune information sur les activités politiques de votre mari en faveur de Gbagbo.

En effet, invitée à donner des informations sur les liens entre votre mari et le camp Gbagbo, vous répondez que vous ne savez pas et ne donnez aucune information (page 14). Vous ne pouvez par exemple pas indiquer pour quelle raison votre mari soutenait Gbagbo (page 14) ou depuis quand exactement il soutenait Gbagbo (page 14). A la question de savoir si votre mari avait une fonction au sein du FPI, vous répondez que vous ne savez pas mais qu'il vous avait dit que, si Gbagbo gagnait, il allait être nommé quelque part (page 15) sans fournir aucune autre information.

De surcroît, à la question de savoir si Gbagbo était pour ou contre les Dioulas, vous répondez que vous ne savez pas (page 15), ce qui n'est pas vraisemblable. La politique de Gbagbo en Côte d'Ivoire a marqué de nombreux Ivoiriens surtout ceux qui ont été victimes de sa politique partisane dont les Dioulas.

De plus, vous ne pouvez indiquer la signification du sigle FPI (Front Populaire Ivoirien) (page 14) alors que ce parti politique est notoire en Côte d'Ivoire pour avoir exercé le pouvoir depuis de nombreuses années.

Enfin, il n'est pas vraisemblable que vous n'étiez pas au courant des activités politiques de votre mari alors que vous viviez avec lui depuis de très nombreuses années (page 15)

Dès lors, ces éléments remettent en cause les liens de votre mari avec le FPI et le camp Gbagbo et partant des problèmes qui vous ont poussée à quitter le pays.

Deuxièmement, d'autres incohérences renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous avez invoquées à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre audition, vous déclarez que, lorsque les agents d'Alassane {Ouattara} sont venus frapper à votre porte, votre mari vous dit que ce sont les gens d'Alassane avant même de leur ouvrir la porte (pages 10 et 11). Lorsqu'il vous est demandé comment votre mari a su que ce sont des gens d'Alassane avant même qu'il ne leur ouvre la porte, vous répondez que vous ne savez pas (page 11). Lorsque la question vous est de nouveau posée, vous changez de version pour déclarer que, le jour où Gbagbo a été arrêté, on lui a fait savoir qu'on sera dans la merde sans pouvoir indiquer qui lui a dit cela (page 11), ce qui n'est pas vraisemblable.

En outre, vous déclarez que vous vous êtes évadée de votre lieu de détention le 20 avril 2011 (page 15). Or, dans le questionnaire du CGRA rempli à l'Office des étrangers, vous affirmez que vous vous êtes évadée le 22 avril 2011 (questionnaire page). Confrontée à cette contradiction, vous répondez que vous ne retenez pas les dates et que vous n'avez pas été à l'école (page 17) ce qui n'est guère convaincant pour un événement aussi marquant.

De plus, lorsqu'il vous est demandé depuis quand votre mari soutient Gbagbo, vous répondez que vous avez été informée 7 mois avant votre audition au CGRA (page 14). Or, un peu plus loin dans l'audition, vous répondez que c'était en janvier 2011 (page 14), ce qui est contradictoire.

De surcroît, invitée à donner des informations sur vos conditions de détention, hormis le fait que vous aviez subi des atteintes à votre intégrité physique et qu'ils ne vous donnaient pas à manger, vous ne donnez aucune autre précision (pages 12 et 17).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé quelles questions vous ont posé les agents qui vous ont arrêtée, vous répondez qu'ils vous ont simplement demandé où votre mari a planqué l'argent (page 12). A la question de savoir s'ils vous ont posé d'autres questions, vous répondez par la négative (page 12). Il n'est pas vraisemblable que vos geôliers ne vous posent aucune question sur votre mari.

De plus, vous ne pouvez expliquer pour quelles raisons l'un de vos bourreaux décide soudainement et sans raison de vous faire évader mettant ainsi en péril sa carrière voire plus. D'ailleurs, vous déclarez vous-même que votre bourreau vous a confié qu'il risquait d'être tué (page 15). Lorsque la question vous est de nouveau posée de savoir pour quelles raisons, il prend un tel risque, vous répondez que c'est parce que vous aviez quatre enfants (page 16). Vos propos ne sont pas vraisemblables.

Enfin, à la question de savoir comment vous avez appris l'arrestation de Gbagbo, vous répondez que vous avez posé la question à votre mari mais que vous ne savez pas comment il a été informé (page 10). Il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas posé la question à votre mari eu égard à la très haute importance de cette information médiatiquement très diffusée.

Ces incohérences, imprécisions et contradictions remettent en cause la crédibilité de votre récit. Lors de votre audition, vous avez plusieurs fois tenté de justifier vos (absences de)réponses par votre faible niveau d'instruction allégué. Or, à supposer que votre niveau d'éducation soit celui que vous avez indiqué, et bien que le CGRA est conscient de la difficulté que peut éprouver une personne analphabète pour répondre à certaines questions, il s'avère que les questions posées lors de votre audition au CGRA sont des questions élémentaires et concernent votre vie.

Troisièmement, le CGRA relève qu'à supposer les faits établis, quod non, vos craintes de persécutions ne sont plus d'actualité en Côte d'Ivoire.

En effet, à supposer les liens de votre mari avec le FPI établis, quod non en l'espèce, d'après les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le FPI est un parti qui fonctionne normalement aujourd'hui à Abidjan (voir document joint au dossier). Par ailleurs, de nombreux membres de l'ancien régime fortement liés au régime Gbagbo mais qui n'ont pas trempé dans de graves exactions à l'égard de la population ivoirienne sont aujourd'hui libres ou occupent même des fonctions dans le nouveau régime (voir l'information jointe au dossier). Dès lors, à supposer les faits établis, le CGRA ne voit pas en quoi le conjoint d'un simple membre ou sympathisant du FPI peut rencontrer des problèmes dans la Côte d'Ivoire pacifiée d'aujourd'hui.

Quatrièmement, le CGRA relève l'absence de preuve et l'absence de démarche de votre part en vue d'appuyer votre récit d'asile par des documents de preuve

En effet, vous ne présentez aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations alors que vous en aviez la possibilité.

A la question de savoir si la presse a parlé de l'arrestation de votre mari, vous répondez que vous ne savez pas. A la question de savoir si vous aviez pensé à faire des recherches, vous répondez que vous avez demandé à la Croix Rouge. Vous précisez que vous avez reçu une réponse de la Croix Rouge (page 16). Lorsqu'il vous est demandé où est le document de la Croix Rouge, vous répondez que vous avez bien reçu le document mais que vous ne savez pas où il est (page 16). Or, le CGRA observe que, jusqu'à maintenant, vous n'avez pas envoyé ce document. Vos propos ne sont pas vraisemblables car à supposer que vous ayez effectivement perdu ce document, il n'était pas impossible pour vous de demander un duplicata à la Croix Rouge.

Par ailleurs, vous ne savez pas quelles démarches [M.] et votre grande soeur ont fait pour retrouver la trace de votre mari (page 17) alors que vous êtes en contact avec eux (page 5). Ce comportement n'est pas compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Remarquons ensuite que, en l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et plausible. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Enfin, il ressort d'informations communiquées au CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que l'identité avec laquelle vous vous êtes présentée devant les instances d'asiles en Belgique (Office des étrangers et CGRA) n'est pas votre véritable identité.

En effet, la copie du passeport et la copie de la carte d'identité communiquées mentionnent que vous êtes une ressortissante guinéenne dénommée Aminata TOURE née le 5 mai 1980. Le cachet de Brussels airport mentionnant le 20 avril 2011 comme date d'arrivée en provenance de Guinée que vous avez quittée le 19 avril 2011, contredit vos déclarations selon lesquelles vous étiez, à ce moment-là, en Côte d'Ivoire, en prison, à Daloa et à Abidjan jusqu'au 4 mai 2011.

Les documents que vous avez joints à votre dossier ne permettent pas au CGRA de prendre une autre décision.

S'agissant de la copie d'une carte d'identité, une attestation d'identité vous appartenant et une autre à votre mère, un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une carte d'électeur, ces documents n'ont aucune pertinence pour étayer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire dans votre chef. Par ailleurs, comme mentionné ci-avant, ces documents sont remis en cause par d'autres documents communiqués au CGRA qui sont joints à votre dossier.

S'agissant d'un document mentionnant que vous avez été excisée et une carte de membre du GAMS, ces documents ne sont pas de nature à expliquer les invraisemblances substantielles de vos déclarations ou à nourrir, à eux seuls, des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève dans votre chef. Vous n'invoquez d'ailleurs aucune crainte par rapport à cette problématique.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il

y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout, ce parti avançant des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au nord et à l'ouest durement frappé. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'ouest même si la tension persiste entre les différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérés par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien

régime, recherchés par les autorités ivoiriennes ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, §A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 §1^{er}, §2, §3, §4, 48/4, 48/5 §2 et §3, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante a fait parvenir au Conseil par un courrier recommandé daté du 24 janvier 2014, une note complémentaire à laquelle elle joint la copie du PV de l'audition de la requérante du 20 janvier 2014 devant la Police Judiciaire Fédérale de Namur (v. dossier de la procédure, pièce n°4).

Elle a ensuite fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 9 juin 2014 à laquelle elle joint une copie du PV de l'audition du 5 juin 2014 de la requérante devant la Police Judiciaire Fédérale de Namur (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 13 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint un « *COI Focus, Côte d'Ivoire – situation sécuritaire, daté du 3 février 2015* » (v. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle soulève, tout d'abord, l'inconsistance des propos de la requérante quant aux activités politiques de son mari mais également quant au parti politique ivoirien FPI. Elle relève des divergences dans ses propos successifs que ce soit au sujet de son arrestation et de celle de son mari, de son évasion et des activités politiques de son mari. Elle estime que les déclarations de la requérante quant à ses conditions de détention sont vagues. Elle expose qu'il n'est pas crédible qu'elle n'ait pas été interrogée sur son mari, qu'un de ses bourreaux ait pris le risque de la faire évader et qu'elle ne sache pas préciser comment elle a appris l'arrestation de l'ancien président ivoirien, M. Gbagbo. Elle affirme qu'au vu des informations en possession du CGRA, il ne peut être conclu qu'une personne puisse avoir des problèmes actuels en lien avec l'appartenance ou la sympathie de son conjoint pour le parti politique FPI. Elle relève que la requérante ne dépose aucun élément de nature à prouver ses déclarations, ni, plus précisément, à prouver les recherches qu'elle dit avoir menées auprès de la Croix-Rouge pour retrouver son mari. Elle relève, en outre, qu'elle ignore tout des démarches entreprises par sa famille pour retrouver son mari. Elle pointe, qu'au vu de la copie du passeport et de la copie de la carte d'identité déposées au dossier, l'identité déclarée par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile n'est pas sa véritable identité. Elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos. Elle conclut en alléguant qu'il n'existe pas, actuellement en Côte d'Ivoire, de situation nécessitant l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle insiste, tout d'abord, sur le « *niveau d'instruction très limité* » de la requérante, la requérante n'ayant jamais été à l'école. Elle déclare ensuite que c'est par une amie qu'elle a appris que son mari faisait de la politique. Elle insiste sur le fait que les gens qui sont venus les arrêter, elle et son mari, se sont présentés comme étant des gens d'Alassane Ouattara et que donc la partie défenderesse a mal interprété les propos de la requérante. Elle estime que l'explication de la requérante en lien avec son analphabétisme est plausible pour justifier la contradiction relevée dans ses propos au sujet de la date de son évasion. Elle affirme que c'est en janvier 2011 que la requérante a été informée des activités politiques de son mari. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir posé que des questions « *très courtes* » à la requérante au sujet de sa détention et de ne pas avoir sollicité plus de détails. Elle estime qu'il est difficile d'exiger de la requérante des preuves des faits allégués, ajoute que l'administration de la preuve est libre en matière d'asile et que la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en cette matière. Elle souligne qu'elle a voyagé avec des documents qui n'étaient pas les siens et qu'elle a dû jouer le rôle de l'épouse du passeur. Elle précise qu'elle a déposé plainte en Belgique contre ce dernier. Elle souligne également que la requérante a été victime d'une excision et regrette que cela n'ait pas été examiné par la partie défenderesse. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle conclut, sur la base de sources belges, que la situation sécuritaire reste préoccupante en Côte d'Ivoire.

4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile de la requérante compte tenu de l'ensemble des documents versés au dossier par les parties.

4.5 Ainsi le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, remet en cause la nationalité et l'identité alléguées par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile. Elle estime en effet que la copie du passeport et de la carte d'identité qu'elle a en sa possession contredisent les déclarations de celle-ci, la requérante ayant déclaré être de nationalité ivoirienne et se nommer [F.A.] alors que les documents possédés mentionnent qu'elle est de nationalité guinéenne et

qu'elle se dénomme [A.T.]. Le Conseil ne peut, sur la base des informations présentes au dossier administratif et au dossier de la procédure, confirmer ou infirmer cet élément de la décision attaquée.

En effet, il constate que le dossier reste muet quant à l'obtention, par la partie défenderesse, de la copie du passeport et de la carte d'identité et qu'aucune instruction ne semble avoir été menée sur cette question lors de l'audition auprès de ses services.

Ce constat doit être mis en corrélation avec le contenu de la plainte déposée par la requérante auprès des services de police de Namur, la requérante apportant, au sein de celle-ci, des éléments susceptibles d'apporter quelque éclairage quant à l'obtention des documents de voyage et à leur utilisation.

L'identité et la nationalité de la requérante, éléments essentiels dans le cadre d'une demande d'asile, n'étant pas clairement établies, le Conseil juge important d'instruire plus avant cette question.

4.6 Le Conseil observe également que la requérante a déposé la copie de deux PV d'audition devant la Police Judiciaire Fédérale de Namur et constate que les informations récoltées dans le cadre de cette procédure peuvent avoir une influence sur la demande de protection internationale de la requérante. Une instruction sur les éléments de cette plainte peut dès lors s'avérer importante pour l'examen de la demande d'asile de la requérante.

4.7 Le Conseil observe que la requérante a évoqué avoir été victime de mauvais traitements tant dans son pays d'origine qu'en Belgique. Une instruction sérieuse sur cette question est nécessaire eu égard notamment aux mutilations dont la requérante déclare avoir été victime.

4.8 Le Conseil estime qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui ont pour conséquence qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points ci-dessus relevés, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter les informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE